

A.S.C.S (ARTISANS SAVOYARDS CHAUFFAGE SANITAIRE)

Société par actions simplifiée

Au capital de 69 euros

Siège social :

51 rue Pasteur

73200 ALBERTVILLE

RCS CHAMBERY 432 995 546

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20 AVRIL 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX,
Et le VINGT AVRIL, à dix-huit heures,

Monsieur Jérôme FECHOZ,

Associé Unique de la société ASCS,

Après avoir exposé :

- concernant la proposition d'augmentation de capital
 - o qu'une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les réserves permettrait à la Société d'avoir un capital dont le montant serait plus en adéquation avec son activité,
 - o que le capital pourrait être augmenté de 29 946 euros pour être porté à 30 015 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan,
 - o que cette augmentation de capital pourrait être réalisée par voie de création de 434 actions nouvelles de 69 euros chacune, attribuées gratuitement à l'Associé Unique,
- concernant la proposition d'adjonction d'activité
 - o que la prise de participation dans d'autres sociétés s'avère opportune pour notre société, il conviendrait d'étendre en conséquence l'objet social à l'activité de holding et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,

A pris les décisions suivantes :

- ❖ augmentation du capital social de 29 946 euros par incorporation de report à nouveau créditeur et création de 434 actions à attribuer gratuitement à l'Associé Unique, et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- ❖ modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- ❖ délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 69 euros et divisé en 1 action de 69 euros de nominal, d'une somme de VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX EUROS (29 946,00 euros) pour le porter à TRENTE MILLE QUINZE EUROS (30 015,00 euros), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 31 décembre 2025.

FS

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de QUATRE CENT TRENTE QUATRE (434) actions nouvelles de 69 euros chacune, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé Unique.

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Ajout d'un dernier alinéa

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 20 avril 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 29 946 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 30 015 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUINZE EUROS (30 015,00 euros).

Il est divisé en QUATRE CENT TRENTE CINQ (435) actions de 69 euros chacune, de même catégorie."

DEUXIEME DECISION

Monsieur Jérôme FECHOZ, Associé Unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de holding et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

Ajout d'un dernier tiret à l'objet social

"

- L'activité de holding, la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises, la gestion, la mise en valeur et la cession desdites participations, la fourniture de prestations de services au profit des sociétés dans le capital desquelles la société détient lesdites participations, la direction, l'animation et le contrôle d'activités de toutes personnes physiques ou morales, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières de toute nature, le placement des disponibilités de la société et toutes prestations de services non réglementées touchant à cet objet de façon connexe ou complémentaire."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Jérôme FECHOZ,

